

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0194

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 07 OCTOBRE 2016

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU RADIOELECTRIQUE INDEPENDANT PAR
LA SOCIETE TRANSPORT DE VALEURS**

CÔTE D'IVOIRE

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 27 juin 2016, la société TRANSPORT DE VALEURS CÔTE D'IVOIRE en abrégé TRANSVAL Côte d'Ivoire, Société Anonyme avec Administrateur Général au capital de cent millions (100.000.000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, n°46 Boulevard Achalme Marcory Résidentiel, 01 BP 11511 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM CI-ABJ-2016-B-11101, a fait une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) ;

Considérant que la société TRANSVAL Côte d'Ivoire est spécialisée dans les activités de transport de fonds, de traitement des valeurs et de gestion de cash center et d'automates bancaires ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que le réseau indépendant de la société TRANSVAL Côte d'Ivoire ne constitue pas une menace pour la santé des populations, la défense nationale et la sécurité publique;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant par la société TRANSVAL Côte d'Ivoire est une activité de Télécommunications/TIC qui appartient à la catégorie 3 ou C3;

Considérant que les activités Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que l'Autorisation Générale est matérialisée par une Attestation délivrée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant qu'un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la société TRANSVAL Côte d'Ivoire sollicite des ressources en fréquences dans les bandes 30,000 MHz – 70,000 MHz et 75,200 MHz - 87,500 MHz ;

Considérant la disponibilité dans les bandes de fréquences sollicitées ;


Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société TRANSVAL Côte d'Ivoire est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant (RRI), dans le cadre de ses activités.

L'Autorisation générale délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation générale est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société TRANSVAL Côte d'Ivoire est soumise au paiement 

- d'une contrepartie financière ;
- de redevances, notamment la redevance de régulation, la contribution à la recherche, formation et à la normalisation, et la contribution au financement du service universel.

Le montant de la contrepartie financière et des redevances sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres. La société TRANSVAL Côte d'Ivoire les acquittera dès la publication dudit décret.

La société TRANSVAL Côte d'Ivoire est également soumise au paiement de taxes et redevances relatives à l'exploitation de la bande de fréquences assignée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société TRANSVAL Côte d'Ivoire.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner les ressources en fréquences dans les bandes de fréquences disponibles.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 07 Octobre 2016

Le Président




Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL